



**PRÉFÈTE  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture et forêt**

Montpellier, le 29/04/2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2DDTM34-2026-04-17014  
relatif à la prévention des incendies de forêt par la réglementation de l'emploi du  
feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt**

**La Préfète de l'Hérault**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code forestier et notamment les livres Ier des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.220-1 et suivants, L.541-21-1, R.332-73 et R.411-17 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-3, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5 et L.2215-1 alinéa 3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.311-1 et D.615-47 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles 223-7, 322-5, 322-11-1, R.632-1, R.634-2 et R.635-8 ;
- Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 06 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005/01/1477 du 27 juin 2005 modificatif de l'emploi du feu relatif au feu tactique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-10-09859 du 23 octobre 2018 relatif à la

DDTM 34  
181 Place Ernest Granier, Bâtiment Ozone  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

prévention des incendies de forêts « brûlages dirigés » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 approuvant le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département de l'Hérault sur la période 2025-2034 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Considérant** que 9 feux sur 10 sont d'origine humaine ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage à l'air libre des végétaux ;

**Considérant** que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement, de santé publique et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

**Considérant** l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

**Considérant** que l'incinération des déchets ménagers ne relève pas du présent arrêté et reste interdite toute l'année sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que le brûlage des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage peut être autorisé dans des situations exceptionnelles, notamment, lorsque l'élimination en déchetterie ou le broyage sont impossibles ;

## ARRÊTE

## **TITRE I – Dispositions générales**

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté définit, sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault, les dispositions relatives à l'emploi du feu, prévues par le Code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il régit tout type d'apport de nature de feux, et notamment les incinérations de végétaux à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées au risque d'incendie de forêt.

Les dispositions du présent arrêté sont uniquement applicables aux espaces d'une superficie supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues, ainsi qu'aux terrains situés jusqu'à une distance de 200 mètres de ces zones exposées aux incendies de forêt. La cartographie des espaces concernés par la réglementation est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, rubrique prévention des forêts contre l'incendie : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=83374497-0513-43a5-beb3-4622a14f2e3d>).

### **Article 2 – Interdiction d'emploi du feu**

Il est défendu, en tout temps et à toute personne autre que les propriétaires et ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des zones exposées et sur les voies les traversant.

### **Article 3 – Calendrier annuel des périodes d'emploi du feu**

#### **3.1 : Période d'interdiction stricte de l'emploi du feu**

Sauf exceptions précisées dans le présent arrêté, l'emploi du feu est strictement interdit à toute personne du **1er juin au 30 septembre**. Cette période dite **très dangereuse** pourra toutefois être étendue par arrêté préfectoral spécifique en cas de conditions météorologiques exceptionnelles et d'un risque élevé d'incendie. Ces arrêtés feront l'objet de publications sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault : <https://www.herault.gouv.fr/>

L'emploi du feu est également interdit toute l'année, en dehors de la période très dangereuse, en cas d'apparition d'au moins une des conditions suivantes :

- par **vent fort**, correspondant à une vitesse supérieure à **30 km/h**, y compris en rafales. La consultation de cette information est accessible sur le site internet de Météo France : <https://meteofrance.com/>
- lors d'un épisode de pollution atmosphérique de **niveau alerte ou de niveau information / recommandation** tel que défini en **annexe 1**. Cette information est consultable sur le site internet ATMO Occitanie <https://www.atmo-occitanie.org/episodes-pollution> et sur le site de la préfecture <https://www.herault.gouv.fr> .

Les cas dérogatoires à ces interdictions d'emploi du feu sont précisés aux titres II et III.

### **3.2 : Période de réglementation de l'emploi du feu**

Du 1<sup>er</sup> février au 31 mai et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre, en période **dangereuse**, l'emploi du feu pour l'incinération de végétaux est soumis à déclaration préalable en mairie. Seules sont concernées, les opérations mentionnées au titre II. La déclaration devra être déposée au moins 15 jours avant la date de brûlage, via le site démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> ou par le formulaire en annexe 2 en suivant les modalités d'envoi indiquées.

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier, l'emploi du feu pour le brûlage des végétaux est autorisé et non-soumis à déclaration écrite préalable, pour les opérations édictées au titre II. Néanmoins, les prescriptions de l'article 5.1 doivent être appliquées toute l'année. En particulier, le SDIS doit être prévenu du brûlage par téléphone au 18 ou 112, au moment de l'allumage et lors de l'extinction.

### **TITRE II – Dispositions applicables au brûlage à l'air libre des végétaux**

#### **Article 4 – Conditions d'absence d'alternative à l'emploi du feu**

Conformément au Règlement sanitaire départemental (RSD), l'incinération des déchets ménagers est interdite toute l'année. Cette interdiction concerne les déchets verts.

Sur ce principe, le recours à l'emploi du feu pour le brûlage de végétaux doit avoir lieu en dernier recours pour des situations exceptionnelles. Le compostage, le broyage ou encore l'élimination en déchetterie sont à privilégier. Des cas dérogatoires sont néanmoins prévus aux paragraphes 4.1 à 4.4 ci-après.

#### **4.1 : Incinération des rémanents issus de travaux de débroussaillage au titre des obligations légales de débroussaillage**

Par dérogation, les propriétaires dont le terrain est visé par une obligation légale de débroussaillage au titre du Code forestier peuvent brûler les rémanents issus des travaux de débroussaillage.

#### **4.2 : Incinérations de végétaux liées aux activités agricoles**

Les brûlages pastoraux, brûlages de végétaux, paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture, dans le cadre de l'exploitation agricole, ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets verts.

#### **4.3 : Incinérations de végétaux issus de la gestion forestière**

Les brûlages dirigés dans le cadre de la DFCI et les brûlages de rémanents de coupe ou de travaux forestiers et d'autres matières ligneuses non dangereuses issues de la sylviculture, dans le cadre de l'exploitation sylvicole, ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets verts.

#### **4.4 : Incinérations d'espèces exotiques envahissantes et de végétaux parasités par des organismes nuisibles à la protection des végétaux**

Conformément au code de l'environnement, le brûlage à l'air libre des espèces exotiques envahissantes arrachées dans le cadre de chantiers spécifiques d'élimination aux fins de restauration du milieu naturel ou agricole, ne sont pas concernés par l'interdiction de

l'incinération des déchets verts.

C'est le cas également de la destruction par brûlage des végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 – Brûlage à l'air libre des végétaux**

### **5.1 : Dispositions communes au brûlage des végétaux**

Pour les cas énoncés à l'article 4, le brûlage des végétaux sur pied et coupés est autorisé pour les propriétaires ou ayants-droit en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et aux conditions définies au présent article.

Pendant la période dangereuse définie à l'article 3.2, l'incinération doit faire l'objet d'une déclaration selon les modalités précisées (démarche simplifiée ou formulaire papier en **annexe 2**).

Les prescriptions suivantes doivent être respectées quelle que soit la date de brûlage, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai :

- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doit être prévenu par téléphone (18 ou 112) juste avant le début de l'opération et de nouveau informé à la fin de l'opération ;
- les foyers doivent être allumés de jour et éteints avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- le déclarant s'engage à rester présent durant la totalité de l'opération. Il doit disposer de moyens d'alerte et de moyens d'extinction suffisants pour en assurer la sécurité ;
- le brûlage est réalisé, dans la mesure du possible, dans une zone accessible aux véhicules de secours ;
- le vent doit être inférieur ou égal à 30 km/h y compris en rafales (information disponible sur le site : <https://meteofrance.com/>) ;
- le brûlage est possible uniquement en l'absence d'épisode de pollution atmosphérique.
- Le brûlage doit respecter une distance adaptée vis-à-vis du voisinage (fumée...), des lignes électriques environnantes, des voies de circulation.

### **5.2 : Dispositions relatives au brûlage des végétaux sur pied**

Les parcelles à brûler doivent être entourées d'une bande de sécurité suffisante suivant le contexte et la hauteur des végétaux à brûler. Cette bande de sécurité doit permettre à l'opérateur du brûlage de rester maître de la situation à tout moment.

Les brûlages sont réalisés sur des parcelles d'une surface maximale de 10 hectares.

Les brûlages dirigés réalisés par les services en charge de la DFCI dans l'Hérault (SDIS, Conseil Départemental, Office National des Forêts) peuvent déroger à cette limite de 10 hectares, dès lors que les chantiers ont fait l'objet d'un avis favorable de la cellule technique de brûlage dirigé.

### **5.3 : Dispositions relatives au brûlage des végétaux coupés**

Les opérations de brûlage des résidus de paille, d'oléagineux, protéagineux et de céréales sont interdits pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les tas à incinérer doivent être entourés d'un espace débroussaillé suffisant pour permettre à l'opérateur du brûlage de rester maître de la situation à tout moment. Le brûlage doit être fait en dehors du couvert des arbres et arbustes.

La mise à feu par la combustion de pneumatiques ou de tout autre déchet est interdite.  
L'incinération des végétaux coupés est strictement limitée à leur lieu de production.  
L'incinération de végétaux coupés ayant été transportés et déposés sur des plateformes ou tout autre site de stockage situé en dehors du chantier d'origine, est interdite. Les végétaux coupés transportés doivent être éliminés en déchetterie ou valorisés (broyat, paillage, compostage, etc).

## **Article 6 – Dispositions spécifiques aux brûlages dirigés et feux tactiques**

Conformément à l'article L.131-9 du Code forestier, les végétaux sur pied peuvent faire l'objet de brûlages dirigés qui entrent dans le cadre de la prévention des incendies de forêt et peuvent être réalisés, avec accord écrit ou tacite des propriétaires, par :

- l'État ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- le Service d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'Office national des forêts (ONF).

Ils sont réalisés hors période très dangereuse et hors épisode de pollution, dans le respect des dispositions édictées par :

- le Code forestier ;
- le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

En application de la loi du 12 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, le Commandant des opérations de secours (COS) peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Par dérogation aux articles 3.1 et 5.1, les brûlages dirigés encadrés par la Cellule Technique Brûlage Dirigé peuvent être réalisés par vent  $\leq 40\text{km/h}$  (vitesse du vent local établi).  
L'information est disponible sur le site : <https://meteofrance.com>.

## **TITRE III – Dispositions applicables aux activités ayant recours à l'emploi du feu**

### **Article 7 – Interdiction de fumer**

En **période très dangereuse**, il est interdit de fumer en extérieur, dans les zones exposées aux incendies de forêt et dans une bande de 200 m autour.

Cette interdiction n'est pas applicable aux abords immédiats des habitations, chantiers, usines, ateliers, dépendances et bâtiments recevant du public.

**Le jet de mégot, qu'il soit éteint ou allumé, est interdit pour tous, partout et en tout temps.**

### **Article 8 – Interdiction de dépôt d'ordures**

Il est rappelé qu'il est interdit à quiconque, en tout lieu d'abandonner, déposer, jeter ou brûler des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger.

## Article 9 – Dispositifs pyrotechniques

L'utilisation de feux d'artifice et d'autres dispositifs pyrotechniques est interdite, y compris pour les professionnels, en cas de vigilance rouge feu de forêt (information disponible en période très dangereuse).

Cette interdiction s'applique également toute l'année en cas de vent fort (strictement supérieur à 30 km/h y compris en rafales).

L'utilisation de feux d'artifice et d'autres dispositifs pyrotechniques est interdite aux particuliers toute l'année dans les zones exposées aux incendies de forêt définies à l'article 1.

Cet usage est possible pour les particuliers, avec l'accord préalable du propriétaire du terrain, uniquement en dehors des zones exposées aux incendies de forêt, hors période très dangereuse et par vent faible (inférieur ou égal à 30 km/h).

Le responsable de la mise en œuvre du tir veillera à prendre toutes les précautions d'usage pour éviter que des particules en ignition n'atteignent les espaces naturels combustibles par trajectoire directe ou par dérive.

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est tenu de déclarer son opération en mairie et/ou en préfecture, selon les dispositions départementales en vigueur, au moins un mois avant la date prévue.

DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES		Zone exposée	Zone 200 m
Période du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	Vigilance rouge	Interdit	
	Vigilance ≤ orange	Interdit aux particuliers	Possible pour les professionnels*
Reste de l'année	Vent fort (> 30 km/h)	Interdit	
	Vent faible (≤ 30 km/h)	Interdit aux particuliers	Possible pour les particuliers*
		Possible pour les professionnels*	

\* avec accord du propriétaire ou ayant droit du terrain concerné

## Article 10 – Feux festifs

Les feux festifs (carnaval, feu de la Saint-Jean), définis en **annexe 1**, sont autorisés dans les conditions suivantes.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain, s'il n'est pas l'organisateur de l'évènement, est requis.

En période très dangereuse, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les feux festifs sont possibles uniquement pour les évènements collectifs organisés avec l'accord préalable du Maire de la commune sur le territoire de laquelle le feu est tiré, en dehors des jours de vigilance rouge incendie, et hors vent fort (supérieur à 30 km/h).

En dehors de cette période, par vent fort (supérieur à 30 km/h) :

- les feux festifs sont interdits aux particuliers en zone exposée aux incendies de forêt et dans la bande de 200 m autour,
- les feux festifs sont possibles pour les évènements collectifs organisés avec l'accord préalable du Maire de la commune sur le territoire de laquelle le feu est tiré uniquement dans la bande de 200 m autour des zones exposées.

Hors période très dangereuse et par vent faible, les feux festifs sont possibles, pour les propriétaires et ayant droit des terrains concernés.

Les feux festifs devront faire l'objet de mesures de sécurité particulières et respecter les conditions suivantes :

- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sera prévenu par téléphone (18 ou 112) avant le début de l'opération et de nouveau informé à la fin de l'opération ;
- le foyer est entouré d'une bande de sécurité de 5 mètres et réalisé hors du couvert des arbres ;
- le responsable des festivités s'engage à assurer la surveillance du foyer durant la totalité de l'opération. Il disposera de moyens d'alerte et de moyens d'extinction suffisants pour en assurer la sécurité ;
- Le foyer doit respecter une distance adaptée vis-à-vis du voisinage (fumée...), des lignes électriques environnantes, des voies de circulation.

FEUX FESTIFS		Zone exposée	Zone 200 m
Période du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	Vigilance rouge	Interdit	
	Vigilance ≤ orange	Interdit aux particuliers possibles pour les évènements collectifs avec accord du maire*	
Reste de l'année	Vent fort (> 30 km/h)	Interdit	possibles pour les évènements collectifs avec accord du maire Interdit aux particuliers
	Vent faible (≤ 30 km/h)	Possibles pour les propriétaires et ayant droits	

\* avec accord du propriétaire ou ayant droit du terrain concerné

### Article 11 – Lanternes célestes

L'utilisation de lanternes célestes (dites également lanternes volantes) est interdite toute l'année et dans l'ensemble du département.

### Article 12 – Réglementation des feux alimentaires

Dans les zones à risque d'incendie (définies à l'article 1), il est interdit pour les personnes autres que les propriétaires et les ayants-droit de porter ou d'allumer du feu pour usage alimentaire sur ces terrains.

Cette interdiction ne s'applique pas aux abords immédiats des habitations, bâtiments de chantier, ateliers, usines et à leurs dépendances, aux bâtiments publics et aux installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables (notamment les obligations légales de débroussaillage).

#### 12.1 : Barbecues individuels

Les barbecues individuels en milieu naturel sont strictement interdits.

Les barbecues individuels fixes disposant d'un conduit de cheminée, équipé en partie

haute d'un dispositif pare-étincelle ou avec un foyer fermé sont à privilégier. L'usage des barbecues mobiles à bois ou charbon est possible. Leur usage est néanmoins déconseillé en cas de vigilance rouge incendie ou par vent fort (strictement supérieur à 30 km/h).

Tout barbecue est allumé sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de son ayant-droit et devra répondre aux conditions suivantes :

- le barbecue ne sera pas installé sous le couvert d'arbres ;
- une prise d'eau ou tout autre moyen d'extinction doit être rendu accessible ;
- le barbecue doit faire l'objet d'une surveillance continue ;
- le propriétaire ou l'ayant-droit devra disposer d'un moyen d'alerte ;
- le foyer sera impérativement éteint en fin d'opération.

### **12.2 : Usage de réchauds portatifs**

L'usage de réchauds portatifs autonomes est possible, avec l'accord préalable du propriétaire du terrain, dans les massifs forestiers, uniquement en dehors de la période très dangereuse et par vent faible (inférieur ou égal à 30 km/h).

### **12.3 : Place à feu – barbecues collectifs**

Toute place à feu aménagée pour les cuissons alimentaires à flamme nue doit faire l'objet :

- d'une déclaration auprès de la DDTM ;
- d'une obligation légale de débroussaillage d'une profondeur de 50 mètres ;
- d'un rayon incombustible de 2 mètres autour de l'installation ;
- d'un dispositif pare-étincelles ;
- d'un moyen d'extinction accessible en permanence (point d'eau ou extincteur).

Le propriétaire du terrain sur lequel est présente l'installation est responsable de l'usage qui en sera fait, y compris par des tiers en son absence.

Par vigilance incendie rouge ou orange en période très dangereuse, ainsi que toute l'année par vent fort (strictement supérieur à 30 km/h), l'emploi du feu dans les places à feu est interdit.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en dehors des campings et aires de loisirs de plein air. Pour celles-ci, se référer à la réglementation spécifique et aux arrêtés encadrant l'exploitation de ces espaces.

### **12.4 : Barbecues en milieu naturel non aménagé et feux de camp**

Les barbecues, ou plus généralement les feux de cuisson en milieu naturel non aménagé et feux de camp sont strictement interdits toute l'année à toute personne autre que les propriétaires et ayant droits.

Pour les propriétaires et ayant droits, la réalisation d'un feu alimentaire au sol, ou d'un feu de camp, est interdite en période très dangereuse, et toute l'année par vent fort (strictement supérieur à 30 km/h).

Ces feux sont possibles, par les propriétaires et ayant-droits ou avec leur accord préalable, uniquement dans des espaces disposant d'un rayon incombustible de 2 m autour du foyer. Le foyer doit être fait en dehors du couvert des arbres et arbustes. Le foyer doit respecter une distance adaptée vis-à-vis du voisinage (fumée...), des lignes électriques environnantes, des voies de circulation.

L'opérateur doit disposer de moyens d'alerte et d'extinction suffisants pour rester maître de la situation à tout moment. Le foyer doit faire l'objet d'une surveillance continue et être impérativement éteint en fin d'opération.

## 12.5 : Tableau récapitulatif

FEUX ALIMENTAIRES		Barbecue individuel (dans les habitations et installations de toute nature)	Place à feu déclarée*	Barbecue en milieu naturel / feu de camp	Réchaud*
Période du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	Vigilance rouge et orange	Déconseillé	Interdit	Interdit	Interdit
	Vigilance jaune et verte	Possible	Possible	Interdit	Interdit
Reste de l'année	Vent fort (> 30 km/h)	Déconseillé	Interdit	Interdit	Interdit
	Vent faible (≤ 30 km/h)	Possible	Possible	Possible**	Possible**

\*interdictions ci-dessus non applicables dans les terrains de camping: cf réglementation du camping / hôtellerie de plein air

\*\* avec accord du propriétaire ou ayant droit du terrain concerné

### Article 13 – Protection des cultures contre le gel

Les arboriculteurs et viticulteurs peuvent utiliser le feu afin de protéger leur production contre le gel. Seuls les dispositifs de type bougie antigel, chauffelette ou brûleur pour la lutte contre le gel sont autorisés. Ces dispositifs doivent être utilisés avec les combustibles spécifiques pour bougies ou chauffelettes. Le brûlage de tout déchet autre que des végétaux ou du bois est interdit.

### Article 14 – Dérogation appliquée aux apiculteurs

Une dérogation à l'article 2 est accordée aux apiculteurs dans le cadre de l'utilisation d'enfumeurs sur l'emprise des ruchers.

Lors de l'utilisation d'un enfumeur, l'apiculteur doit disposer d'un moyen d'alerte et de moyens d'extinction.

L'utilisation de l'enfumeur respectera les conditions suivantes :

- l'allumage de l'enfumeur et la pose de l'enfumeur allumé doit être effectué sur un toit de ruche métallique ou un espace incombustible ;
- l'extinction doit être effective en fin d'opération ;
- les résidus d'enfumeur doivent être noyés.

## Titre IV – Information du public

### Article 15 – Dérogation – autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet peut, après avis préalables du directeur départemental des territoires et de la

mer et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.

Pour toute dérogation au présent arrêté, une demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault au moins un mois à l'avance selon le modèle présent en **annexe 3**.

L'absence de réponse du préfet sous 1 mois vaut également comme refus.

### **Article 16 – Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une contravention de quatrième classe conformément à l'article R.163-2 du Code forestier.

Le fait de provoquer volontairement ou involontairement un incendie par manquement à une mesure de sécurité édictée par le présent arrêté est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** ou **112**.

### **Titre V – Mise en application de l'arrêté préfectoral**

#### **Article 17 – Abrogation de l'arrêté antérieur**

L'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts n° 2022. 01. 1932 du 25 avril 2002 est abrogé.

#### **Article 18 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Lodève et Béziers, les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.



**La Préfète**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès de la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 – Glossaire

- **Ayant-droit** : personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Bande de sécurité** : bande débroussaillée entourant le foyer en vue d'assurer la sécurité de l'opération de brûlage.
- **Barbecue** : appareil de cuisson d'extérieur utilisant la combustion du bois, du charbon ou du gaz pour griller des aliments, y compris les barbecues à usage unique.
- **Forêt** : formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières (hauteur à maturité  $\geq 5\text{m}$ ) dont le couvert apparent est  $\geq 10\%$  de la surface du sol. La superficie est  $\geq 0,5$  hectares.
- **Brûlage dirigé** : opération de défense des forêts contre l'incendie qui consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujet d'essence forestière ou autres, afin de limiter la propagation des incendies.
- **Débroussaillage** : on entend par débroussaillage toute opération visant à limiter la propagation et l'intensité des incendies par la réduction de la masse combustible.
- **Déchets ménagers** : les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages, qu'ils soient collectés en déchetterie, en point d'apport ou en porte-à-porte.
- **Déchets verts** : déchets issus de tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, résidus de taille d'arbres et d'arbustes d'ornement. Ils proviennent de l'entretien des jardins, zones de loisirs, espaces verts. Les déchets verts sont des déchets ménagers.
- **Épisode de pollution atmosphérique** : période au cours de laquelle les niveaux de polluants atmosphérique (particules PM10, PM2,5 ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus, sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture et par voie de presse.
- **Feu alimentaire** : feu de type barbecue, plancha, réchaud à gaz ou hydrocarbure, méchoui, etc, destiné à la cuisson alimentaire.
- **Feu festif** : feu organisé ponctuellement, à vocation récréative, culturelle ou traditionnelle (ex : feux de la Saint-Jean, carnivals et camentrans). Ne sont pas considérés comme feux festifs les feux alimentaires.
- **Feu tactique** : feu contrôlé et allumé en opposition d'un incendie afin de le stopper en supprimant le combustible présent sur sa trajectoire. Méthode d'intervention uniquement utilisée par le commandant des opérations de secours pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.
- **Période dangereuse** : période s'étendant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.
- **Période très dangereuse** : période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Cette période est susceptible d'être étendue par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques et du risque d'incendie.
- **Rémanents** : Ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage ou d'exploitation forestière, dont le bois est inférieur à 7 cm de diamètre.
- **Vent fort** : vent caractérisé par une vitesse strictement supérieure à 30 km/h y compris en rafales. L'information de référence est disponible sur le site internet de Météo France.
- **Zone exposée** : désignent les espaces d'une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues.

## Annexe 2 – Déclaration d’incinération de végétaux coupés/sur pied

Pour les périodes du 1<sup>er</sup> février au 31 mai, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre

Modalités de transmission, à faire au moins 15 jours avant l’incinération et valable pour 2 mois :

- en cas de transmission par **courrier** ou **remise en main propre**, la déclaration est à déposer en mairie du lieu d’incinération, qui la transmet par courriel à la DDTM et au SDIS ;
- en cas de transmission par **courriel**, envoyer le formulaire complété simultanément à la mairie du lieu d’incinération, à la DDTM ([ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)) et au SDIS ([CODIS34@sdis34.fr](mailto:CODIS34@sdis34.fr) et [cgscta@sdis34.fr](mailto:cdscta@sdis34.fr)).

Télétransmission directe possible en remplissant le formulaire en ligne sur démarches simplifiées

Les champs suivis d’un astérisque (\*) sont obligatoires.

**Ce dossier est :**

- Pour vous                       Pour un bénéficiaire  
*membre de la famille, proche, mandant, professionnel en charge du suivi du dossier...*

### 1. Identification du demandeur

**Statut\***

- Particulier                       Professionnel

**Civilité (si  Particulier)\***

- Madame                       Monsieur

Nom.....Prénom.....

Dénomination sociale (si  Professionnel)\*.....

Numéro SIRET (si  Professionnel)\*.....

Adresse\* .....

Numéro de téléphone fixe et/ou portable\* .....

Adresse électronique\* .....

**Réalisez-vous ces brûlages pour un tiers ?\***

- Oui                       Non

Nom du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l’incinération est réalisée (si  Oui)\*.....

Adresse du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l’incinération est réalisée (si  Oui)\*.....

### 2. Nature des incinérations et désignation des parcelles concernées

**Nature des végétaux\***

- Végétaux sur pied                       Végétaux coupés

### Nature du brûlage\*

- Agricole                       Sylvicole                       Rémanents issus des OLD  
 Végétaux exotiques envahissants ou parasités par un organisme nuisible

### Adresse et parcelle(s) concernée(s)\*

Commune(s)\* .....

Section(s) et numéro(s) de parcelle(s)\*

*Identifiée par une lettre et un numéro d'identification*

.....

### 3. Disposition générale de la demande d'incinération

Date de début du brûlage\* ..... Date de fin du brûlage\* .....

### Moyens d'extinction de premier secours

Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser)\* .....

### 4. Engagements du demandeur

Je m'engage :

à alerter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (**18 ou 112**) avant le début d'incinération et à la fin de l'opération. À être muni d'un moyen d'alerte (téléphone portable) et des moyens d'extinctions cités dans la présente déclaration.\*

à ce que les foyers soient allumés par temps calme, par vent inférieur ou égal à 30 km/h et hors épisode de pollution (alerte ou information/recommandation).\*

à ce que les végétaux à incinérer soient entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation.\*

à ce que l'incinération soit surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus par une personne habilitée.\*

à être porteur de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.\*

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur

### RÉCÉPISSÉ

Décision du maire

Favorable

Défavorable

Motifs .....

Fait à ..... le .....

Le Maire (cachet et signature)

## Annexe 3 – Demande de dérogation exceptionnelle

Modalités de transmission, à faire au moins 1 mois avant l'incinération :

- en cas de transmission par **courrier** ou **remise en main propre**, la déclaration est à déposer à la DDTM qui la transmet pour avis au SDIS ;
- en cas de transmission par **courriel**, envoyer le formulaire complété simultanément à la DDTM ([ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)) et au SDIS ([CODIS34@sdis34.fr](mailto:CODIS34@sdis34.fr) et [cdscta@sdis34.fr](mailto:cdscta@sdis34.fr)).

Les champs suivis d'un astérisque (\*) sont obligatoires.

**Ce dossier est :**

- Pour vous                       Pour un bénéficiaire  
*membre de la famille, proche, mandant, professionnel en charge du suivi du dossier...*

### 1. Identification du demandeur

**Statut\***

- Particulier                       Professionnel

**Agissant en tant de\***

- Propriétaire                       Ayant droit ([joindre la convention ou l'autorisation du propriétaire](#))

**Civilité (si  Particulier)\***

- Madame                       Monsieur

Nom.....Prénom.....

Dénomination sociale (si  Professionnel)\*.....

Numéro SIRET (si  Professionnel)\*.....

Adresse\* .....

Numéro de téléphone fixe et/ou portable\* .....

Adresse électronique\* .....

**Réalisez-vous ces brûlages pour un tiers ?\***

- Oui                       Non

Nom du propriétaire ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée (si  Oui)\*.....

Adresse du propriétaire ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée (si  Oui)\*.....

### 2. Objet de la demande

Nature du combustible\*.....

Date de début du brûlage\* .....Date de fin du brûlage\* .....

### Moyens d'extinction de premier secours

Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser)\* .....

Rayon (m) débroussaillé autour du foyer\* : .....

### 3. Localisation

Commune(s)\* .....

Section(s) et numéro(s) de parcelle(s)\*

*Identifiée par une lettre et un numéro d'identification*

.....

### 4. Justifications

Je joins à la présente :

- un plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup> et un extrait du plan cadastral ;
- toute justification de l'obligation de réaliser l'opération en période d'interdiction d'emploi du feu
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant-droit
- une attestation sur l'honneur de la réalisation des obligations légales de débroussaillage, si applicables au site concerné.

Fait à ..... le .....

Signature du demandeur